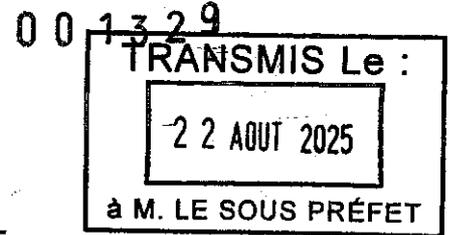


AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

/2025 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

FLOW PILATES
58 Rue Maréchal Joffre



2025_388

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0058, concernant la pose d'enseignes « FLOW PILATES » sur un immeuble sis 58 Rue Maréchal Joffre à Salon de Provence par la SARL Espace Gym représentée madame MASMOUDI Iulua,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 août 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'une enseigne conformément au dossier N° AP01310325E0058,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants: Eglise Paroissiale St Laurent, Porte du bourg neuf,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **refusée**.

Le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique, par ailleurs, il est situé dans le champ de visibilité du monument :

- le projet tel que proposé n'est pas envisageable, en effet, un caisson lumineux avec lettres évidées n'est pas de nature à s'insérer de façon harmonieuse sur ce front urbain constitué de construction à usage d'habitation.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON

19 AOUT 2025

Eric ORSA
Élu délégué au Commerce,
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du respect des prescriptions suivantes : - si une enseigne est envisageable, elle doit être positionnée à plat sans surépaisseur, constituée d'une simple plaque alignée au linteau et à l'appui de la baie ou la grille extérieure afin de composer un ensemble proportionné dans l'ordonnancement de la façade. Le coloris doit être neutre de type beige RAL 1019.

L'ensemble doit être composé d'un seul tenant en laissant un vide d'au moins 10 à 15 cm de part et d'autre de l'enseigne entre la porte d'entrée et la baie.

Il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable